



Service Culture
RG/FP
N°2018-065

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 26 DEC. 2018

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement après l'heure réglementaire.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2214-4, L 2212- 2, L.2215-7,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.I qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Paul KADUC, Président de l'association « Twirling Club Soisy-Andilly-Margency », tendant à organiser un loto au sein de la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency (95230),

CONSIDERANT le dossier présenté par le pétitionnaire et énumérant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-218-FC6829-20181228-CU2018-AR065-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2018

Affichage : 29/12/2018

ARRETE



Article 1 : L'association « Twirling Club Soisy-Andilly-Margency », représentée par son président Monsieur Jean-Paul KADUC, sis 202 rue d'Epinay à Montmagny (95360), est autorisée à laisser ouverte la salle des fêtes située au 16 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230) le samedi 5 janvier 2019 de 14h à 1h00 du matin.

.../...

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 24 mai 2018. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAEQ (10mn) de 105 dB (A). Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 135 dB. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés. Cette autorisation est subordonnée au respect du règlement d'occupation des salles municipales soisésiennes.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT

Le 26 décembre 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.